Fonds des Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

16 FEV. 2000

CIRCULAIRE N° 2000/3

concerne **Retenue du précompte professionnel sur les prestations payées à l'étranger**

Comme annoncé dans la circulaire n° 99/5 du 7 octobre 1999, vous trouverez, ci-après, une mise à jour des tableaux arrêtée à la date du 31 décembre 1999.

CONVENTION - date de conclusion - date de parution au Moniteur belge	***REGIME APPLICABLE*** [1]	Date de paiement ou d'attribution à partir de laquelle la Convention visée dans la colonne 1 est applicable
1	**2**	**3**
ARGENTINE - 12.06.1996 - 27.10.1999	Imp. [art. 18, 2]	01.01.2000
CHYPRE - 14.05.1996 - 24.12.1999	Imp. [art. 18, 2]	01.01.2000
OUZBEKISTAN [2] - 14.11.1996 - 27.10.1999	Imp. [art. 18, § 2]	01.01.2000
PHILIPPINES - 02.10.1976 + protocole additionnel 11.03.1996	Imp. [art. 18, 2]	01.01.2000
UKRAINE [2] - 20.05.1996 - 19.10.1999	Imp. [art. 18, 3]	01.01.2000
VIETNAM - 28.02.1996 - 10.09.1999	Imp. [art. 18, 2]	01.01.2000

1 Le régime est applicable à toutes les prestations d'accidents du travail (tableau I a) et b) ainsi que tableau II)

2 Ces pays faisaient auparavant partie de l'U.R.S.S. et étaient exonérés de précompte professionnel. Le régime fiscal est donc modifié à partir du 01.01.2000.

L'administrateur général,

M. DEPOORTERE